

Conditions générales (CG) pour l'assurance voyage

Edition 03.2014

Sommaire des conditions générales pour l'assurance voyage

A	Dispositions communes	D	Bagages (module 1)
B	Annulation et assistance aux personnes	E	Bagages (module 2)
C	Protection juridique	F	Assistance automobile

Seules les conditions générales applicables au contrat sont jointes à la police.
Pour une meilleure lisibilité, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A Dispositions communes

Table des matières

Étendue de l'assurance

- A1 Personnes assurées
- A2 Validité territoriale
- A3 Début et durée
- A4 Absence de droit aux prestations
- A5 Transfert du domicile à l'étranger

Sinistre

- A6 Déclaration de sinistre
- A7 Obligations en cas de sinistre
- A8 Conséquences d'une violation des obligations d'information, de diligence et des règles de bonne conduite

Autres dispositions

- A9 Adaptation du contrat par la Société
- A10 Devoirs de diligence et obligations
- A11 For
- A12 Prestations en cas d'assurances multiples
- A13 Bases légales
- A14 Définitions

Étendue de l'assurance

A1 Personnes assurées

- 1.1 Assurance individuelle
Est assuré le preneur d'assurance.
- 1.2 Assurance familiale
Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et ceux des personnes vivant en ménage commun sont assurés quel que soit leur domicile.

A2 Validité territoriale

La police indique la validité territoriale qui a été convenue:

- 2.1 Europe
La couverture d'assurance est valable dans tous les pays du continent européen sans leurs régions d'outre-mer. Font également partie du champ d'application territorial Europe les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les États extra-européens riverains de la Méditerranée. Il est borné à l'Est par les pays de la Turquie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie ainsi que par la ligne de partage des eaux de l'Oural.
- 2.2 Monde
La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Indépendamment de la validité territoriale convenue, l'assurance de protection juridique n'est pas valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

A3 Début et durée

- 3.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.
- 3.2 L'assurance est valable pour tous les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Après l'expiration de la durée d'assurance convenue dans la police, le contrat se prolonge d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit trois mois avant l'échéance. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation.

A4 Absence de droit aux prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations dans les cas suivants:

- 4.1 Lorsqu'un événement assuré s'était déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou qu'il pouvait déjà être constaté par la personne assurée au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage;
- 4.2 Pour les frais occasionnés par des désagréments en rapport avec un événement assuré, par exemple les frais engagés pour le rachat de choses assurées ou liés à l'intervention de la police, sauf si les assurances choisies prévoient expressément de telles indemnisations;
- 4.3 Pour les événements causés par les personnes assurées en rapport avec l'exécution préméditée ou la tentative de commettre des crimes ou des délits.

A5 Transfert du domicile à l'étranger

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), la couverture d'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours.

Sinistre

A6 Déclaration de sinistre

La Société doit être immédiatement avisée par l'un des canaux suivants:

- 6.1 En cas de sinistre concernant l'assurance annulation et assistance:
AGA International S.A. (Suisse), Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen
Centrale téléphonique 24h sur 24 en Suisse 0800 22 33 44
Centrale téléphonique 24h sur 24 depuis l'étranger +41 43 311 99 11
Fax +41 43 311 99 12
- 6.2 En cas de sinistre concernant l'assurance bagages:
Centrale téléphonique 24h sur 24 en Suisse 0800 22 33 44
Centrale téléphonique 24h sur 24 depuis l'étranger +41 43 311 99 11
Agence selon la police
E-Mail service.sinistres@allianz-suisse.ch
Internet www.allianz-suisse.ch
- 6.3 En cas de sinistre concernant l'assurance de protection juridique:
CAP Protection Juridique, Affaires spéciales, case postale, 8010 Zurich
Téléphone +41 (0)58 358 09 09
Fax +41 (0)58 358 09 10
E-mail capoffice@cap.ch
Internet www.cap.ch

A7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 Les personnes assurées ont l'obligation d'entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir afin de restreindre et de clarifier le dommage.
- 7.2 Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués spontanément dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite.
- 7.3 L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre.
- 7.4 Si le sinistre est dû à une maladie ou une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de la Société.
- 7.5 La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter toutes les informations servant à l'évaluation du dommage. Tous les documents requis sont à remettre à la Société.
- 7.6 Les personnes assurées ne sont pas autorisées, à l'égard de tiers, à reconnaître un droit à une indemnité ni à céder un droit découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par la Société a force obligatoire pour les personnes assurées.
- 7.7 Si les personnes assurées peuvent faire valoir également auprès de tiers des droits à des prestations fournies par la Société, elles doivent sauvegarder ces droits et les céder à la Société.

A8 Conséquences d'une violation des obligations d'information, de diligence et des règles de bonne conduite

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le dommage n'en a pas été influencé.

Autres dispositions

A9 Adaptation du contrat par la Société

- 9.1 En cas d'adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de la période d'assurance.
- 9.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

A10 Devoirs de diligence et obligations

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

A11 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein ou que l'intérêt assuré y est situé, le for est à Vaduz.

A12 Prestations en cas d'assurances multiples

En présence d'assurances multiples, la Société ne sert ses prestations qu'à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à la Société dans la mesure où elle a accordé des prestations. Si une autre compagnie d'assurances accorde également des prestations à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prennent en charge les frais au prorata de leur somme d'assurance respective.

A13 Bases légales

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui prévalent sur la LCA.

A14 Définitions

- 14.1 Voyage
Est considéré comme voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à au moins 30 km du domicile habituel, les trajets pour se rendre au travail étant exclus.